

Arrêt

n° 241 683 du 29 septembre 2020 dans l'affaire X /

En cause: X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA

Place Jean Jacobs 5 1000 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Tutsi et de confession protestante. Vous êtes née le 30 décembre 1976 à Gahanga Kicukiro. De 2011 jusqu'à votre départ du pays, vous étiez vendeuse de ciment et aviez deux magasins, l'un à Gikondo et l'autre à Nyabugogo. Vous viviez à Kimiranko (District de Gasabo, Kigali). Vous n'êtes membre d'aucun parti politique. Vous êtes divorcée depuis 2016 et avez quatre enfants. Depuis 2017, les deux plus âgés

vivent en Ouganda alors que les deux plus jeunes sont en Tanzanie. Aucun d'entre eux n'a introduit de demande de protection internationale.

Le 13 mai 2017, alors que vous étiez en train de sensibiliser des commerçants sur la campagne de Diane Rwigara, vous êtes arrêtée à Gikondo par plus de quatre inkeragutabaras dans un centre commercial appelé SGM. Ces derniers vous giflent, vous saignez du nez et souffrez de vertiges. Vous rentrez ensuite chez vous.

Le 25 mai 2017, vous êtes une nouvelle fois arrêtée près du centre Magerwa à Karambo par la police de Kigali et détenue au poste de police de Gikondo. Vous êtes relâchée le lendemain matin à 10h00. Vous recevez un procès-verbal et les policiers se réservent la possibilité de vous convoquer en cas de besoin.

Le 23 juin 2017, votre ex-mari est arrêté. Vous apprenez qu'il est détenu à Kimiranko mais vous ne l'y trouvez pas à votre arrivée sur les lieux.

Le 14 juillet 2017, vous assistez à la naissance du mouvement itabaza et montez dans un bus qui est rapidement encerclé par la police à Gikondo. Des policiers armés vous font descendre du bus, vous bandent les yeux et vous menottent. Vous êtes arrêtée en début d'après-midi et détenue à Gacinya. Vers 2h00 du matin, trois hommes arrivent dans votre cellule et portent atteinte à votre intégrité physique. Vous êtes libérée une heure plus tard, à 3h00 du matin, par l'un des trois hommes. Vous prenez peur et commencez à vivre de manière cachée à Huye, chez une amie.

Dans le courant du mois d'octobre, vous recevez trois convocations datées du 6, 13 et 20 octobre 2017. Vous ne vous présentez pas au poste de police.

Du 20 au 24 octobre 2017, vous effectuez un voyage en Ouganda pour y conduire vos enfants à l'école. Vous êtes interceptée par un policier qui vous empêche de traverser la frontière. Vous lui donnez alors la somme de 150.000 francs et lui promettez de revenir au pays, ce que vous faites en date du 24 octobre.

En novembre 2017, vous recevez un coup de téléphone d'un policier qui vous demande de vous présenter au poste de police de Gikondo le lendemain. Vous décidez de ne pas vous y rendre.

Le 16 novembre 2017, un mandat d'arrêt émis à votre encontre.

Le 21 décembre 2017, vous quittez le Rwanda munie de votre passeport et d'un visa Schengen. Vous arrivez sur le sol belge le jour même. Vous introduisez alors une demande de protection internationale en Belgique le 19 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous vous êtes impliquée dans la campagne de Diane Rwigara et avez été détenue pour cette raison comme vous le prétendez.

Vous déclarez que Diane Rwigara vous a conviée chez elle et vous a annoncé sa candidature aux élections présidentielles. Dans ce cadre, elle vous demande de collecter des signatures pour soutenir sa candidature. Cependant, plusieurs éléments empêchent de croire à la réalité de votre implication dans la campagne de cette dernière.

Le Commissariat général relève d'emblée que vous n'êtes membre d'aucun parti politique (entretien personnel du 18/11/2019, p. 7). Bien que vous affirmiez être membre du Fonds d'assistance aux rescapés du génocide (« FARG »), vous n'avez pas bénéficié d'une aide financière et ne remplissez pas de fonction particulière au sein de l'association (idem, p. 7). Le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique qui jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité de persécutions subies pour cette raison.

Vous déclarez cependant avoir rejoint le mouvement itabaza de Diane Rwigara en juillet 2017. Or, vous ne déposez aucun commencement de preuve en mesure d'attester de votre adhésion à ce mouvement ou de votre participation à la récolte des signatures (entretien personnel du 18/11/2019, p. 19). En effet, et bien que vous affirmiez connaitre Diane Rwigara depuis votre enfance, vous dites ne plus être en contact avec elle depuis deux ans sous prétexte que cela pourrait l' « exposer » (entretien personnel du 18/11/2019, p. 18) et refusez de lui demander un témoignage qui permettrait de confirmer votre participation à sa campagne (idem, p. 19). Or, dès lors que vous dites connaître Diane Rwigara personnellement depuis de nombreuses années, il est raisonnable de penser que vous pourriez déposer un tel document.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez un témoignage de [C .U] daté du 29 novembre 2019, il convient de relever qu'en l'état, il est illisible et n'a pas pu être traduit par le Commissariat général. De plus, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En effet, elle se déclare comme étant une personne ayant également donné sa signature et se dit être témoin de votre arrestation. Quand bien même ce témoignage confirmerait certains faits que vous avez relatés, il ne peut toutefois pallier les nombreuses et importantes lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner.

De plus, il convient de relever que vous ne connaissez pas l'identité des autres fondateurs du mouvement (idem, p. 17), ce qui hypothèque encore la crédibilité de vos propos quant à votre participation à ce mouvement.

En outre, lorsque le CGRA vous demande d'exposer les raisons pour lesquelles vous vouliez soutenir Diane Rwigara, force est de constater que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues. En effet, vous dites que si elle avait gagné les élections, il y aurait eu des changements dans votre pays (entretien personnel du 18/11/2019, p. 15). Amenée à être davantage circonstanciée sur les changements que vous mentionnez, vous tenez alors des propos d'ordre très général et répondez « beaucoup de choses allaient changer. Je vais citer des exemples. Il n'y allait plus avoir d'injustices, plus de taxes exagérées, plus d'enlèvements, [...] [plus d'] impôts sur le propriétés foncières » (ibidem). A la question de savoir quels griefs vous formulez à l'encontre du gouvernement actuel, vous vous contentez de mentionner l'injustice. Invitée à être plus précise, vous dites que « si quelqu'un os[e] s'exprimer sur les injustices ou [...] si on est pas d'accord avec le gouvernement sur un point quelconque, on risque d'être enlevé ou tué » (ibidem). Partant, le Commissariat général considère que vous restez en défaut d'expliquer valablement les raisons pour lesquelles vous soutenez Diane Rwigara en particulier, et non pas un autre candidat. Dès lors, vos déclarations n'expliquent pas votre soudaine prise de conscience politique, sans interrogation ni questionnement aucun.

Dans le même ordre d'idées, invitée à détailler une thématique du programme de Diane Rwigara qui vous est importante, vous restez très vague et évoquez à nouveau la lutte contre l'injustice et la promotion de la liberté (entretien personnel du 18/11/2019, p. 16). Le manque de consistance de vos propos dément encore l'intérêt réel que vous portiez à cette candidate ainsi que votre motivation à vous lancer dans la récolte de signatures en sa faveur.

De surcroit, à la question de savoir si vous vous êtes renseignée sur les autres partis, vous répondez par la négative (ibidem). Pourtant, si comme vous le prétendez, vous meniez une sensibilisation de la

population et récoltiez des signatures au profit de la candidature de Diane Rwigara, il est raisonnable de penser que vous vous seriez intéressée sur ces points.

Encore, invitée à décrire les formulaires utilisés pour récolter les signatures, l'on ne peut que constater le caractère superficiel de vos propos à ce sujet. En effet, vous dites qu'il fallait indiquer le nom, le numéro de carte d'identité ainsi qu'une signature (entretien personnel du 18/11/2019, p. 18). Or, la loi électorale est claire et exhaustive à ce sujet (cf dossier administratif, farde bleue, doc n° 3, p. 14) : doivent apparaître l'identité complète, le numéro de carte d'identité ainsi que le lieu de délivrance, le numéro de carte d'électeur ainsi que son lieu de délivrance et l'adresse (district, secteur, cellule et village). Le CGRA estime que si vous aviez réellement récolté des signatures, vous auriez fait preuve de plus de précision et auriez avancé spontanément ces détails.

En outre, interrogée à deux reprises sur la manière dont vous procédiez pour récolter les signatures, vous n'avez donné aucun élément spécifique et concret attestant d'un réel vécu personnel. En effet, à la question de savoir si vous aviez reçu des conseils quant à la manière de récolter des signatures, vous répondez d'abord que « ces gens-là, ce sont eux qui détiennent tous les pouvoirs, on ne peut pas élaborer de stratégies » (entretien personnel du 18/11/2019, p. 18). Après avoir clarifié la question, vous vous bornez à dire que vous récoltiez les signatures à Kicukiro puisque vous maitrisiez les secteurs et les cellules mais que vous ne saviez pas comment vous protéger (ibidem). Force est de constater qu'interrogée à deux reprises sur ce point, vous n'apportez toujours pas de réponse claire et ne parvenez pas à convaincre le CGRA de votre implication dans la récolte de signatures pour Diane Rwigara.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous vous intéressiez réellement à Diane Rwigara, au point de vous lancer dans la récolte de signatures pour sa candidature. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

Vos propos relatifs aux élections présidentielles de 2017 ainsi qu'à la politique rwandaise n'ont pas convaincu d'un intérêt politique dans votre chef. Ainsi, vous êtes invitée à citer les différents candidats en lice pour les élections présidentielles, ce à quoi vous répondez qu'il y avait un autre homme dont vous ne vous souvenez plus du nom (entretien personnel du 18/11/2019, p. 16). Or, aux côtés du président Paul Kagame, il y avait Philippe Mpayimana et Frank Habineza (cf dossier administratif, farde bleue, doc n° 1). Il n'est nullement crédible que vous ne le sachiez pas si vous souhaitiez sensibiliser la population à s'opposer à Paul Kagame et à soutenir une candidate d'opposition dans la récolte de signatures. Cela est d'autant plus vrai que vous étiez présente au Rwanda lors des élections présidentielles le 4 août 2017. Votre crédibilité générale est fortement affectée par ce constat.

En outre, interrogée sur d'autres personnes dont la candidature a été rejetée, comme l'a été celle de Diane Rwigara, vous répondez : « je maitrise la situation de Diane, en effet c'est elle qui a rencontré beaucoup plus de problèmes pour sa candidature [...] » (entretien personnel du 18/11/2019, p. 16). Pourtant, Gilbert Mwenedata s'est vu rejeté sa candidature par la Commission électorale, tout comme Diane Rwigara (cf dossier administratif, farde bleue, doc n° 1). Votre ignorance d'évènements clés des élections présidentielles rwandaises est encore soulignée.

Par ailleurs, lorsque le CGRA vous questionne sur la manière dont Paul Kagame a procédé pour se maintenir au pouvoir jusque maintenant, vous répondez qu'il dirige le pays comme un militaire. Amenée à être plus précise sur ce point, vous évoquez des « promesses à la population », des primes pour ceux qui organisent les élections (entretien personnel du 18/11/2019, p. 17). A aucun moment vous n'évoquez le référendum de 2015, un récent évènement qui a marqué la politique rwandaise (cf dossier administratif, farde bleue, doc n° 2). Le Commissariat général considère qu'un tel désintérêt pour la politique rwandaise est évocateur et renforce sa conviction que vous n'étiez pas impliquée, comme vous le prétendez, dans la campagne de Diane Rwigara.

Par conséquent, le Commissariat général souligne votre absence d'intérêt politique qui le conforte dans sa conviction que vous n'avez pas récolter de signatures en faveur de Diane Rwigara.

Ces différents constats finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez jamais été impliquée, de près ou de loin, dans la campagne électorale de Diane Rwigara. Dès lors, la crédibilité de vos déclarations à ce sujet n'étant pas établie, le Commissariat général estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être davantage. Quand bien même vous auriez récolté des signatures, quod non en l'espèce comme démontré supra, d'autres éléments

empêchent le Commissariat général de se convaincre de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés :

Premièrement, vous déclarez avoir été arrêtée par plus de quatre inkeragutabaras le 13 mai 2017 et avoir réussi à vous enfuir.

Vos déclarations à cet égard sont tout à fait invraisemblables. Alors que les inkeragutabaras vous arrêtent au centre SGM dans votre quartier, vous accusent de trahison et d'incitation au soulèvement de population et vous passent à tabac, vous parvenez à vous échapper en retournant à votre domicile (entretien personnel du 18/11/2019, p. 20). Vous affirmez pourtant que ces personnes vous connaissent personnellement car elles assurent la sécurité dans le quartier (idem, p. 19). Vous ajoutez que les inkeragutabaras sont des militaires démobilisés qui frappent « sans pitié » (idem, p. 20). Amenée à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles ils ne vous ont pas suivie alors qu'ils connaissaient l'adresse de votre domicile, vous répondez simplement qu'ils « faisaient la patrouille ce jour-là » (ibidem). Au vu des graves accusations portées contre vous et du nombre de personnes mobilisées pour vous arrêter, il n'est nullement vraisemblable que vous parveniez à vous échapper en vous réfugiant à votre domicile.

Le Commissariat général tient également à souligner le caractère manifestement disproportionné des accusations portées contre vous. En effet, alors que vous n'avez jamais fait de politique de votre vie, ni personne d'autre de votre famille nucléaire, que vous sensibilisez uniquement des commerçants au programme de Diane Rwigara et avez récolté 10 signatures pour la candidature de celle-ci, le CGRA ne peut croire que vous soyez accusée d'inciter la population à s'opposer au gouvernement en place et de trahir le pays (entretien personnel du 18/11/2019, p. 19). Ainsi, la disproportion entre les accusations que vous soutenez subir et les faits que vous décrivez n'est nullement crédible.

Deuxièmement, vous affirmez avoir été arrêtée et placée en détention à deux reprises, respectivement le 25 mai et le 14 juillet 2017.

Concernant votre détention du 25 mai 2017, le Commissariat général souligne que le déroulement des faits, tel que vous le décrivez, est hautement improbable.

Bien que les autorités portent de graves accusations à votre encontre le 13 mai 2017, le Commissariat général relève qu'aucun suivi de votre arrestation n'est entrepris par les autorités. Ce n'est que douze jours plus tard que vous êtes inquiétée, cette fois par la police, alors que vous étiez à nouveau en train de sensibiliser les commerçants au programme de Diane Rwigara et de récolter leurs signatures au centre commercial Magerwa (entretien personnel du 18/11/2019, p. 20). Vous déclarez que la police vous a fait monter dans un véhicule et vous a incarcérée (idem, p. 13). Puisque vous avez été prise en flagrant délit, vous avouez les faits et les policiers dressent un procès-verbal d'audition dont vous n'avez pas possession (idem, pp. 21-22). A la question de savoir comment vous expliquez que les autorités décident de vous relâcher dès le lendemain matin alors que vous avez déjà été arrêtée pour les mêmes faits, vous répondez « la première fois ce n'était pas des policiers mais des inkeragutabaras » (idem, p. 22). Bien qu'il s'agisse d'agents étatiques distincts, il est raisonnable de penser qu'une étroite collaboration entre ces derniers existent concernant la poursuites de crimes graves comme la trahison et l'incitation au soulèvement populaire. Dès lors, il n'est pas du tout crédible que l'on vous libère dans ces conditions, sans aucune autre mesure, au vu des accusations portées contre vous et des attentes des autorités par rapport à votre témoignage.

Quant à votre détention du 14 juillet 2017, vous déclarez avoir été arrêtée alors que vous étiez dans un bus avec d'autres personnes du mouvement itabaza. Vous auriez été emmenée chez Gacinya où trois policiers auraient porté atteinte à votre intégrité physique (entretien personnel du 18/11/2019, p. 13). Vous précisez que ces policiers étaient au courant que vous étiez en train de « comploter contre le pays » (idem, pp. 13-14). Le CGRA estime peu crédible qu'un de vos trois agresseurs ait ensuite voulu vous porter secours et vous libère au milieu de la nuit, alors que vous n'aviez pas été interrogée et que vous aviez déjà été arrêtée à deux reprises en raison de votre soutien à Diane Rwigara.

L'invraisemblance de vos propos ne permet pas de considérer vos arrestations comme établies.

Troisièmement, vous invoquez enfin trois convocations du mois d'octobre, un appel téléphonique d'un policier en novembre 2017 ainsi qu'un mandat d'arrêt daté du 16 novembre 2017.

Vous déposez trois convocations du Rwandan Investigation Bureau datées du 6, 13 et 20 octobre 2017 (cf. dossier administratif, farde verte, doc n° 5, 6, 7). Vous déclarez que les motifs ne sont pas indiqués et qu'ils vous seront notifiés lors de votre arrivée (entretien personnel 18/11/2019, p. 2). Dès lors, à considérer ces convocations comme authentiques, rien ne permet de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Ces documents, à eux seuls, ne permettent pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Vous invoquez également un appel téléphonique émanant du policier que vous auriez déjà rencontré lors de votre première détention du 25 mai 2017 (entretien personnel du 18/11/2019, p. 23). Invitée à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été convoquée plus tôt, vous répondez : « je vous ai expliqué que ces gens-là font ce qu'ils veulent. Ils ne suivent aucune loi ».

Vous déposez également un mandat d'arrêt daté du 16 novembre 2017 (cf. dossier administratif, farde verte, doc n° 8). Vous dites d'abord que ce document a été « envoyé le 16 novembre » (entretien personnel du 18/11/2019, p. 2) avant d'expliquer qu'on l'aurait « amené » à votre domicile alors que vous vous trouviez en Ouganda (idem, p. 3). Or, les dates de votre séjour en Ouganda, du 20 au 24 octobre comme en attestent les cachets du Service de la Sécurité Nationale de votre passeport (dossier administratif, farde verte, doc n° 1) et la visite de la police pour votre arrestation, en date du 16 novembre, ne concordent pas. De surcroit, le Commissariat général constate une contradiction dans vos propos à ce sujet. En effet, vous déclarez d'une part avoir reçu le mandat d'arrêt lors de votre voyage en Ouganda (entretien personnel du 18/11/2019, p. 3). D'autre part, vous affirmez ensuite qu'il n'y a pas eu de « nouvelle convocation » pendant votre séjour (entretien personnel du 18/11/2019, p. 24).

Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas été inquiétée par les autorités entre juillet et octobre 2017 mais qu'en l'espace d'un mois, et contre toute attente puisque vous n'êtes plus active politiquement, vous recevez trois convocations et un mandat d'arrêt.

En outre, le mandat d'arrêt n'indique pas précisément l'infraction pour laquelle vous êtes en état d'arrestation. En effet, il mentionne l'article 524 mais ne précise pas le texte de loi auquel il fait référence. En outre, vos nom et prénom sont inversés sur le document. Enfin, il ressort des informations objectives que le nom de la Procureur ayant émis le mandat d'arrêt ne correspond pas au nom tel qu'indiqué sur ce document. Effectivement, selon les informations objectives, ce procureur se nomme [M-M. U] et non [M .U] tel que stipulé sur le mandat d'arrêt (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Le Commissariat général est donc dans l'incapacité de reconnaitre l'authenticité de ce document.

De ce qui précède, le Commissariat général est dans l'incapacité de tenir la réalité de vos convocations et des deux détentions pour établies.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les actes posés entre votre dernière détention et votre départ du Rwanda ne sont pas compatibles avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Dans le cadre de votre voyage en Ouganda, vous déclarez avoir été interceptée par un policier à la frontière, vous expliquant qu'il ne vous était pas permis de traverser cette dernière. Vous lui auriez alors remis la somme de 150.000 francs rwandais en lui promettant de rentrer au pays (entretien personnel du 18/11/2019, p. 24). Le CGRA estime peu vraisemblable qu'un policier vous laisse quitter le pays, alors que vous aviez déjà reçu trois convocations dans le courant du mois d'octobre auxquelles vous n'avez pas répondu.

En outre, le Commissariat général s'étonne qu'alors que vos enfants ont quitté le Rwanda parce que vous estimiez qu'il n'y avait plus de sécurité, ils n'ont cependant pas demandé de protection internationale en Ouganda ou en Tanzanie depuis leur arrivée en 2017. Vous expliquez qu'ils n'avaient personne pour les assister dans cette démarche. Quant à vous, vous rentrez au Rwanda et vous n'avez quitté le pays que deux mois plus tard. Cette attitude ne convainc pas le CGRA du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef. Ainsi, le Commissariat général considère que le fait que vos enfants n'aient pas introduit de demande de protection ne traduit pas la réalité des faits que vous invoquez. De même, le fait que vous rentriez au Rwanda est incompatible avec la crainte que vous alléguez.

Par ailleurs, alors que vous dites avoir bénéficié à plusieurs reprises de l'aide de membres du FARG, vous déclarez pourtant que vous n'avez pas essayé de les contacter pour vous renseigner sur votre

situation actuelle (entretien personnel du 18/11/2019, p. 25). Vous tentez de justifier votre passivité et cette absence de démarches en disant que votre situation vous empêche de les contacter. Amenée à être plus précise sur ce point, vous restez vague et évoquez que votre situation est difficile, sans autre explication. Aussi, vous déclarez que certaines personnes ayant récolté des signatures ont disparu (idem, p. 14). Pourtant, interrogée sur leur situation actuelle, vous affirmez qu'après votre arrivée en Belgique, vous ne pouviez vous renseigner auprès de personne (idem, p. 23). Au vu du peu d'intérêt que vous portez manifestement à votre situation et à celle de vos pairs, le CGRA estime que votre attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Enfin, le Commissariat général constate que vos autorités nationales vous ont délivré un passeport le 22 juillet 2017. Alors que vous déclarez que vos problèmes avec vos autorités nationales ont commencé en mai 2017, l'obtention de ce document de voyage renforce l'absence de crainte que vous éprouvez vis-à-vis de vos autorités. Lorsqu'interrogée sur les démarches que vous avez faites pour obtenir votre passeport, vous répondez avoir fait la demande de renouvellement en mai avant que vos problèmes ne commencent. Vous affirmez qu'en date du 14 juillet 2017, vous étiez déjà en possession de votre passeport (entretien personnel du 15/03/2019, p. 24). Or, le CGRA relève que la date de délivrance telle qu'indiquée sur le passeport mentionne le 22 juillet 2017, soit 7 jours après votre dernière détention. Au vu des problèmes invoqués, la facilité avec laquelle votre passeport est renouvelé échappe à la plus élémentaire vraisemblance. En effet, le fait que vos autorités vous délivrent ledit document dans de telles conditions et avec tant de facilité finit de jeter le discrédit sur leur volonté de vouloir vous créer de réels problèmes.

De plus, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda en obtenant un VISA Schengen auprès de l'ambassade belge de Kigali et en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet du Service de la Sécurité Nationale dans votre passeport (dossier administratif, farde verte, doc n° 1). Vous dites avoir été aidée par un certain [T .B], un homme de notoriété publique au sein de la police rwandaise (cf dossier administratif, farde verte, doc n° 6), à qui vous auriez promis de rentrer au pays (entretien personnel du 18/11/2019, p. 24). Le CGRA estime peu vraisemblable que ce dernier vous ait aidée alors que vous ne le connaissez pas directement sous prétexte qu'il ait le pouvoir de décider de vous « sauver » ou non (ibidem). Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord d'un haut représentant de la police rwandaise, achève de convaincre le Commissariat général de l'absence de crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les autres documents que vous déposez ne peuvent changer le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA (cf dossier administratif, farde verte, doc n° 2).

Concernant le certificat médical administratif daté du 15 juillet 2017 (cf dossier administratif, farde verte, doc n° 3), le CGRA estime que plusieurs éléments empêchent d'établir sa fiabilité. Tout d'abord, il s'agit d'un examen clinique fait en présence d'une infirmière. Cette dernière n'est pas compétente pour établir la présence de lésions subjectives. Effectivement, seul un psychiatre ou un psychologue peuvent se prononcer sur l'existence d'un stress post-traumatique selon une méthodologie type. De surcroît, certaines formulations, comme la présence de « Spermatozoïdes dans le vagin », ne semblent pas correspondre à une tournure scientifique utilisée au niveau médical. Ensuite, il comporte des erreurs d'orthographe (notamment « Attestation médical ») et de style (la présence de différentes polices d'écriture) qui ne se trouveraient pas dans le document-type d'un hôpital universitaire.

Quant au second certificat médical administré le 13 septembre 2019 (cf dossier administratif, farde verte, doc n° 4), le Commissaire général ne peut que constater qu'il fait simplement état de la présence de deux cicatrices sur votre corps. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués lors de votre détention du 14 juillet 2017.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un docteur qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient; par contre, il considère que ce docteur ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les certificats médicaux constatent des lésions objectives. Par contre, le docteur n'est pas

habilité à établir que ces lésions font effectivement suite aux évènements que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le docteur qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, celle-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Dès lors, à eux seuls, ces documents n'expliquent pas les causes de votre état, ne prouvent en rien les faits que vous invoquez et n'établissent pas de lien entre ces derniers et votre détention du 14 juillet 2017 remise en cause par le CGRA.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité rwandaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle invoque, en substance, avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales qui lui reprochent d'avoir collecté des signatures en faveur de la participation de l'opposante Diane Rwigara au scrutin électoral présidentiel d'août 2017.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison d'invraisemblances, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations qui empêchent de croire qu'elle a soutenu la candidature de l'opposante Diane Rwigara et aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés pour ce motif.

La partie défenderesse estime dès lors que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 5).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle s'attache ainsi à rencontrer certains motifs de la décision attaquée en livrant des explications factuelles et contextuelles. Elle estime que les documents déposés par la requérante corroborent ses déclarations et les persécutions invoquées.

Dans le dispositif de son recours, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête le témoignage manuscrit, rédigé en kinyarwanda, de Madame U.C., daté du 29 novembre 2019, ainsi que les copies de la carte d'identité et de l'attestation de « demandeur d'asile » de celle-ci délivrée par l'instance d'asile canadienne.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 28 août 2020, la partie requérante dépose un avis psychologique daté du 26 août 2020, un avis psychologique daté du 18 mars 2020, le témoignage écrit, rédigé en français, de Madame U.C., daté du 29 novembre 2020, ainsi que « l'avis de décision » concernant la demande d'asile de celle-ci délivré par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (dossier de la procédure, pièce 8).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive

2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.
- 4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison de ses opinions politiques, réelles ou imputées.

A cet égard, le Conseil se rallie à la plupart des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants du récit d'asile de la requérante à savoir, son implication dans la campagne de l'opposante Diane Rwigara et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve qui établirait son adhésion au mouvement de Diane Rwigara et sa participation à la récolte des signatures en faveur de la candidature de celle-ci. De plus, la requérante ignore l'identité des autres fondateurs du mouvement de Diane Rwigara, ce qui hypothèque encore la crédibilité de ses déclarations quant à son implication alléguée au sein de ce mouvement. La requérante tient également des propos vagues et non convaincants sur les raisons de son soutien à Diane Rwigara, la description des formulaires qu'elle aurait utilisés pour récolter les signatures en faveur de Diane Rwigara et la manière dont elle procédait pour récolter ces signatures. En outre, le Conseil estime que les méconnaissances affichées par la requérante au sujet des élections présidentielles de 2017 et au sujet de la politique rwandaise en général contribuent à remettre en cause son intérêt pour la politique et son implication dans la campagne de Diane Rwigara en 2017.

Par ailleurs, le Conseil estime que le récit de la requérante concernant les problèmes qu'elle aurait rencontrés n'est pas crédible. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère que l'agression de la requérante en date du 13 mai 2017 apparait totalement invraisemblable, en particulier le fait qu'elle ait pu échapper à ses quatre agresseurs et retourner à son domicile après avoir été tabassée par eux. De même, les propos de la requérante concernant sa détention du 25 mai 2017 manquent de vraisemblance. En effet, alors que la requérante déclare faire l'objet de graves accusations depuis le 13 mai 2017, il est invraisemblable que ses autorités n'y aient donné aucune suite et que la requérante ait seulement été inquiétée le 25 mai 2017, lorsqu'elle était à nouveau en train de faire campagne pour Diane Rwigara. De plus, il est invraisemblable que la requérante ait été libérée le lendemain de son arrestation alors qu'elle faisait l'objet de graves accusations. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que la requérante aurait été arrêtée et détenue le 14 juillet 2017. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu crédible qu'un des trois geôliers ayant participé à l'agression de la requérante ait subitement décidé de la secourir et de la libérer au milieu de la nuit alors qu'elle n'avait pas été interrogée et qu'elle avait déjà été arrêtée à deux reprises en raison de son soutien à Diane Rwigara.

Le Conseil estime également qu'il est peu crédible qu'un policier permette à la requérante de se rendre en Ouganda le 20 octobre 2017 alors qu'elle est accusée de faits graves et qu'elle n'a pas répondu aux convocations de ses autorités nationales datées des 6 et 13 octobre 2017. De plus, en retournant volontairement dans son pays d'origine le 24 octobre 2017 alors qu'elle se sait convoquée par ses autorités, la requérante a adopté un comportement difficilement compatible avec la crainte qu'elle allègue.

Le Conseil souligne également que la requérante a quitté son pays légalement au vu et au su de ses autorités nationales qui ne lui ont pas causé de problèmes au moment de son embarquement à l'aéroport de Kigali, ce qui contribue à remettre en cause les graves accusations dont la requérante déclare faire l'objet au moment de son départ du Rwanda vers la Belgique.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève aussi que la requérante n'a pas essayé de se renseigner sur sa situation actuelle au Rwanda ni sur celle des personnes qui ont disparu après avoir récolté des signatures pour la candidature de Diane Rwigara. Une telle passivité contribue à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante.

- 4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. Elle se contente tantôt de paraphraser les déclarations de la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.
- 4.5.1. Elle soutient que « vu la situation de Diane RWIGARA », il est impossible pour la requérante de lui demander de témoigner en sa faveur car, « contrairement à ce que les médias rwandais affirment, celle-ci est on ne peut plus prisonnière des mains autorités rwandaises » (requête, p. 7). Ces arguments restent donc très généraux et ne permettent pas d'expliquer de manière concrète et précise pour quelle raison la requérante n'a pas essayé de contacter Diane Rwigara dont elle n'ignore pas qu'elle a été

libérée (notes de l'entretien personnel, p. 18) – pour lui faire part de sa situation alors qu'elle prétend que celle-ci est une amie d'enfance, qu'elles se fréquentaient régulièrement et que Diane Rwigara l'a démarchée en lui demandant personnellement de participer à sa campagne électorale et de collecter des signatures en sa faveur (notes de l'entretien personnel, pp. 15, 18, requête, pp. 6, 9). Une telle passivité de la part de la requérante empêche de croire qu'elle a réellement participé à la campagne de Diane Rwigara comme elle le prétend.

4.5.2. Concernant ses déclarations incomplètes relatives à la description des formulaires utilisés pour récolter les signatures, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne devrait pas examiner ses propos « selon les critères et le formalisme exigés dans son propre pays mais dans celui de la requérante » (requête, p. 7). Cet argument n'est toutefois pas pertinent dès lors que la partie défenderesse a analysé les propos de la requérante à l'aune de la loi électorale rwandaise dont les extraits pertinents ont été versés au dossier administratif (pièce 20).

La partie requérante soutient également qu' « il existe toujours une différence entre ce que prévoit la loi et l'exécution de celle-ci » ; elle ajoute que « les autorités rwandaises n'en avaient que faire de savoir si les formulaires avaient été complétées conformément à la loi électorale ou non » (requête, p. 7). Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dans la mesure où ils ne sont pas corroborés par la moindre information objective et qu'ils s'apparentent donc à de simples hypothèses.

4.5.3. La partie requérante soutient ensuite que le caractère privé du témoignage de madame U. C. doit être fortement relativisé, que cette dernière possède une qualité particulière puisqu'elle est l'une des personnes ayant donné sa signature à la requérante en vue du soutien de la candidature de Diane Rwigara, outre qu'elle a été le témoin direct de l'arrestation de la requérante le 25 mai 2017 et qu'elle affirme « avoir vu de ses propres yeux son arrestation » (requête, p. 8).

Le Conseil observe toutefois que ce témoignage, dont la version en kinyarwanda est annexée à la requête (pièce 3) et dont la version en langue française a été déposée à l'audience du 28 août 2020 par le biais d'une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 8) est fort peu circonstancié et émane d'une personne dont le Conseil n'a aucun moyen de s'assurer de la sincérité. Ainsi, ce témoignage n'apporte pas la moindre précision supplémentaire susceptible d'établir la réalité des activités de sensibilisation et de récolte de signatures menées par la requérante. A cet égard, le Conseil ne peut à nouveau que déplorer l'absence de démarche entreprise par la requérante pour contacter directement Madame Diane Rwigara, de qui elle affirme qu'elle était une proche amie et par qui elle dit avoir été contactée pour récolter les signatures. Dans ces conditions, le Conseil ne peut dès lors accorder aucune force probante au témoignage, isolé et succinct, de Madame U.C.

4.5.4. La partie requérante invoque également les persécutions subies au Rwanda par Diane Rwigara et tous ceux qui ont été impliqués de près ou de loin dans sa campagne électorale; elle fait valoir que toute opposition au gouvernent de Kigali est considérée par ce dernier comme un mouvement terroriste et que la partie défenderesse n'est pas sans ignorer le sort des opposants politiques au Rwanda (requête, p. 8).

Ces arguments restent toutefois généraux et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante. En l'espèce, la requérante n'établit pas qu'elle a un quelconque profil politique ni qu'elle aurait été impliquée dans la campagne de Diane Rwigara. Par conséquent, il n'y a aucune raison qu'elle soit considérée comme une opposante politique et persécutée pour cette raison.

- 4.5.5. Concernant les invraisemblances relevées au sujet des persécutions qu'elle déclare avoir subies, la partie requérante n'avance également aucune explication crédible et circonstanciée.
- Elle avance notamment qu'il ne peut pas être demandé à la requérante d'expliquer les actes de ses persécuteurs (requête, p. 9), argument qui laisse entières les invraisemblances relevées dans la décision attaquée.
- Concernant le fait que la requérante a pu s'échapper le 15 juillet 2017 avec l'aide d'un policier, la partie requérante veut rappeler que l'injustice règne au Rwanda et frappe toutes les couches sociales ; elle ajoute qu'il n'est pas inimaginable que ce policier l'ait aidé parce qu'il a voulu apporter son aide à l'opposition à sa manière (requête, pp. 9, 10).

Pour sa part, le Conseil estime peu crédible qu'un policier prenne le risque de faire évader la requérante alors qu'il ne la connait pas et que la requérante est accusée de soutenir l'opposante Diane Rwigara à une période où le pays s'apprête à élire son futur Président de la République.

- 4.5.6. Concernant son départ légal du Rwanda vers la Belgique, la partie requérante explique qu'elle a été chanceuse de bénéficier de l'aide de T. B., un officier supérieur de la police rwandaise qui l'a aidée à passer les contrôles (requête, p. 11). Elle ajoute que la jurisprudence du Conseil considère que le fait pour un demandeur de protection internationale de quitter son pays par les voies légales n'est pas synonyme d'absence de crainte de persécutions dans son chef (requête, p. 11).
- Le Conseil estime toutefois qu'il apparait peu crédible que la requérante ait pu quitter son pays sans être inquiétée alors qu'elle faisait l'objet de graves accusations et qu'un mandat d'arrêt venait d'être délivré contre elle. De même, il est incohérent que la requérante ait pris le risque de se présenter devant ses autorités nationales au moment de son départ du pays alors qu'elle se sait recherchée par ses autorités et qu'elle avait déjà pris la précaution de ne pas répondre aux quatre convocations de police qui lui avaient déjà été adressées.
- 4.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

En particulier, le Conseil ne peut pas accorder la moindre authenticité à l'attestation médicale établie à Kigali en date du 15 juillet 2017. Tout d'abord, il relève une grossière faute d'orthographe dans son intitulé (« Attestation médical »), ce qui est inadmissible s'agissant d'un document portant l'en-tête d'un hôpital universitaire. Ensuite, le Conseil juge extrêmement suspect que la description des « lésions objectives » soit identique mot pour mot à celle reprise sur le certificat médical établi en Belgique le 13 mars 2019, soit deux années plus tard. A cet égard, il peut difficilement être rétorqué que le second aurait repris les termes du premier puisque celui-ci a été établi le lendemain des prétendues maltraitances, ce qui laisse raisonnablement penser que les blessures infligées la veille avec « un couteau chaud » et « un fer à béton » (notes de l'entretien personnel, p. 14) ne pouvaient pas encore être à l'état de cicatrices mais devaient plutôt se présenter sous la forme de lésions, voire de plaies, très récentes

Le Conseil estime en outre que la description des autres « lésions objectives » apparait farfelue et peu crédible, en particulier les mentions « Attouchements profonds, pénétration sexuelle et Spermatozoïdes dans le vagin ». Le Conseil estime également peu crédible que le médecin ayant signé ce certificat médical ait pu diagnostiquer un « stress post traumatique » dans le chef de la requérante le jour même de son arrivée à l'hôpital. Le Conseil constate également que ce diagnostic n'est pas étayé puisque le médecin ne précise pas la manière dont cet état de stress post traumatique se traduit chez la requérante. En outre, compte tenu des constatations médicales figurant dans ce document, il est raisonnable de penser qu'elle a dû recevoir des soins particuliers suite à cette agression ; à cet égard, le Conseil s'étonne que la requérante n'ait déposé aucun document médical attestant de tels soins.

Pour toutes ces raisons, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être attachée à ce document.

S'agissant des trois convocations datées du 6 octobre 2017, 13 octobre 2017 et 20 octobre 2017, le Conseil s'étonne des similarités manifestes existantes entre elles, notamment quant à la place du cachet et au graphisme de l'écriture manuscrite, qui laissent suggérer qu'elles ont été complétées le même jour, ce qui est un non-sens. En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas que ces convocations ne fournissent aucune précision quant aux raisons pour lesquelles la requérante serait invitée à se présenter à la police, ce qui ne permet pas au Conseil d'établir un lien entre ces documents et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande.

Quant au mandat d'arrêt, la partie requérante tente de justifier les anomalies et incohérences qu'il présente en invoquant le fait que la rigueur avec laquelle les documents administratifs rwandais sont remplis n'est pas la même que celle de la Belgique dès lors, notamment, que bon nombre d'agents administratifs n'ont bénéficié que d'une éducation basique, outre que l'administration n'est pas soumise, en pratique, à une obligation de motivation. Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. Il souligne en effet que le mandat d'arrêt dont il est question n'est pas un simple acte administratif établi par un agent administratif mais un document judiciaire officiel, signé et complété par un Procureur; il est donc raisonnable d'attendre d'un tel document qu'il respecte le formalisme dévolu à

sa qualité. Le Conseil souligne en outre que la force probante de ce document n'a pas uniquement été remise en cause en raison d'un manque de formalisme dans sa rédaction mais également en raison d'incohérences dans les propos de la requérante quant à la date à laquelle elle a reçu ce document et d'un problème avec le nom du Procureur qui a signé ce mandat, tous motifs qui ne sont pas rencontrés par la partie requérante.

Quant au certificat médical établi en Belgique en date du 13 septembre 2019, le Conseil observe, d'une part, qu'il ne se prononce en rien sur l'origine des cicatrices qu'il constate et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par la requérante, utilisant, en effet, à cet égard les termes « selon les dires de la personne ». D'autre part, ce certificat médical, en ce qu'il fait état d'une lésion cicatricielle à la cuisse et d'une lésion cicatricielle au tibia, ainsi que d'une souffrance psychologique, ne fait manifestement pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil estime dès lors qu'il ne présente pas la moindre force probante.

4.7. La partie requérante a également produit, par le biais de sa note complémentaire déposée à l'audience du 28 août 2020, deux avis psychologiques datés des 18 mars et 26 août 2020. Ceux-ci attestent que la requérante « continue à avoir des cauchemars, des réviviscences sentiment d'être attaquée au couteau, d'importants troubles du sommeil, maux de tête, conduites d'évitement, honte, hypervigilence (...), troubles de mémoire cognitifs » et que ces symptômes « sont tout à fait compatibles avec, non seulement son vécu durant le génocide, mais avec les faits de viol qu'elle évoque ». Ainsi, alors que la note complémentaire qui introduit ces avis suggère qu'ils sont déposés pour prouver la réalité des faits invoqués (dossier de la procédure, pièce 8), il convient d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée la nature particulière de ces documents qui se présentent comme des « avis» rendus de manière informelle par le psychologue de la requérante et de sa propre initiative, sans qu'il soit investi de la moindre mission d'expertise au sens judiciaire du terme.

Ensuite, le Conseil souligne que le contenu de ces avis est assez peu circonstancié puisqu'ils n'indiquent pas précisément la nature du suivi psychologique mis en place (nombre et fréquence des consultations, durée de celles-ci, traitement médicamenteux...), ne disent rien quant à la démarche scientifique suivie par le psychologue pour rendre son avis, ne procèdent, comme tel, à aucun examen de personnalité de la requérante et n'apportent aucun éclairage quant à la nature des soins dont la requérante aurait besoin.

Enfin, le Conseil observe que ces avis sont rendus sur la seule base de la parole de la requérante qui a relaté à son psychologue un récit dont l'absence de crédibilité a pu être constatée, cela tant en raison de constatations objectives (production d'un faux certificat médical établi à Kigali) que d'inconsistances et d'invraisemblances dans ses déclarations qui empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Ainsi, en ce que l'avis psychologique du 18 mars 2020 rapporte les propos de la requérante selon lesquels elle « garde des cicatrices physiques de brulure et coupures sur le sexe », le Conseil relève que le certificat médical établi en Belgique le 13 septembre 2019 ne fait, quant à lui, pas état de telles cicatrices sur les parties génitales de la requérante et se borne à constater la présence d'une cicatrice à la cuisse et d'une cicatrice au tibia (dossier administratif, pièce 19/4), preuve, s'il en est, que le psychologue qui a rédigé l'avis en question s'en est uniquement tenu à la parole de sa patiente, sans chercher à la confronter à d'autres éléments externes, tel qu'un certificat médical par exemple.

En conclusion, pour toutes ces raisons, si le Conseil ne conteste pas que la requérante « continue à avoir des cauchemars, des réviviscences sentiment d'être attaquée au couteau, d'importants troubles du sommeil, maux de tête, conduites d'évitement, honte, hypervigilence (...), troubles de mémoire cognitifs », il n'a, en revanche, aucun doute quant au fait que ces symptômes, bien que compatibles avec ceux-ci, ne proviennent pas des évènements relatés par la requérante à l'appui de sa demande.

En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les symptômes psychologiques attestés par les deux avis psychologiques déposés, pourraient en eux-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

- 4.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.
- 4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléquée.
- 4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.
- 4.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.14. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 4.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe

des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ